

ARRÊTÉ N°2026-DRRC-051

--

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARC DE STATIONNEMENT DU PARC DE ROSCOFF
« FETE FORAINE DE PÂQUES »**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°68 du 23 janvier 2002 établissant une redevance pour l'enlèvement exceptionnel des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Auxerre et des communes associées,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu la décision municipale n°2025-DF26 du 23 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux en vigueur

Vu l'arrêté municipal n°2020-AG-118 du 30 novembre 2020 portant respectivement délégation de fonctions et délégation de signature à M. Gilles ROUVERA, directeur général des services,

Vu la demande d'emplacement des forains sollicitant l'installation de manèges sur le parc de stationnement du parc Roscoff à l'occasion de la "fête forain de Pâques" qui se déroulera du 16 mars 2026 au 21 avril 2026 (montage et démontage inclus).

Considérant que les forains ont fourni les papiers réglementaires régissant leur activité,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la salubrité des usagers sur la commune d'Auxerre,

Considérant qu'il convient d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public et de réglementer son utilisation.

ARRÊTE**Article 1 : Nature de l'autorisation**

Dans le cadre de la fête foraines de Pâques, les forains sont autorisés à occuper, selon la réglementation en vigueur, en vue d'y installer leurs manèges, la portion du domaine public sise :

**Parc de stationnement du Parc de Roscoff,
entre le 1^{er} et le 4^{ème} réverbère**

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, incessible, précaire et révocable.

- Elle est délivrée pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire.
- Elle ne comporte aucun droit de cession, ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires est soumise à autorisation des services municipaux. Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, l'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.
- Elle peut être supprimée sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général, en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique ou de trouble à l'ordre public.
- Elle est accordée pour la période du 16 mars 2026 au 21 avril 2026 s'établissant comme suit :
 - ◆ Période de montage : le 16 mars 2026, 8h00 au vendredi 20 mars 2026 ;
 - ◆ Période d'ouverture au public : du 21 mars 2026, 14h au 19 avril, 19h ;
 - ◆ Période de démontage : du 19 avril au 21 avril 2026, 20h.

En dehors de cette période, la ville d'Auxerre reprend jouissance de l'emprise.

Article 3 : Stationnement et accès à la zone

Les véhicules des forains (camions, caravanes) seront installés dans l'enceinte de la fête foraine, parc de stationnement du parc de Roscoff sur la période de la fête foraine.

Le stationnement de véhicules autres que les véhicules de la manifestation sera interdit et considéré comme gênant dans le périmètre réservé aux forains et sur la période de la fête foraine (du lundi 16 mars 2026 à 08h00 au mercredi 21 avril 2026 à 20h00)

L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

A cette occasion, le service des droits de place de la direction de la Revitalisation Résidentielle et Commerciale est autorisé à installer :

- > 40 barrières réparties comme suit :
 - 20 barrières à la hauteur du 1^{er} réverbère du parking Roscoff,**
 - 20 barrières à la hauteur du 4^{ème} réverbère du parc de Roscoff,**
- > 2 panneaux de limitation de vitesse à 30 km/heure
à chaque extrémité de la route qui mène au port de plaisance
- > 1 bacs de 770 litres destinés aux Ordures Ménagères et au Tri
Au plus près des manèges installés sur le côté de la Rue Etienne Dolet
- > 8 panneaux "stationnement interdits" à partir du lundi 09 mars 2026,

Les panneaux, rubans et barrières matérialisant cette réservation de stationnement seront livrés à partir du 09 mars 2026 et retirés au plus tard le 22 avril 2026 par les soins des services techniques municipaux.

Article 5 : Redevance

L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que les demandeurs paient les droits de place redevables avant l'occupation du domaine public qui y sont relatifs.

Le taux et les modalités de calcul des droits de place sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur.

Les consommations électriques sont à la charge des forains.

En cas de non-paiement, cette autorisation d'occupation du domaine public peut être supprimée sans délai, sans préjudice ni indemnité.

Article 6 : Assurances et Responsabilités

Les exploitants sont seuls responsables, pendant toute la durée de l'occupation, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité concernant expressément l'attraction et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction de la Revitalisation Résidentielle et Commerciale - service des Droits de Place.

Article 7 : Hygiène

Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté le domaine public ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur commerce. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel, en particulier des détritiques résultant de leur activité.

Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique.

Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non-respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

Article 8 : Sécurité

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur. Un dispositif différent devra être installé en cas de nécessité ainsi que toute protection essentielle au bon fonctionnement du commerce.

Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées.

Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

Toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite. Toute infraction sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'une remise en état aux frais du contrevenant.

Article 9 : Publication – affichage-destinataires de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Application

Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Forains, sous couvert de la Direction de la Revitalisation Résidentielle et Commerciale,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Cabinet de Monsieur le Préfet,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Police municipale.
- Les services de la ville d'Auxerre
- Les services de la Communauté de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 05 mars 2026

Pour Le Maire,
Le Directeur Général des Services

Gilles ROUVERA